

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/12/2024 - A2024/010056 - 2005 B 00456 - 481 879 435 - KOYTCHA CONSEIL

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2024**

Extrait certifié conforme par le Président



Monsieur Radj Koytcha

[...]

* *
*

DECISION 1 MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Les Associés décident d'approuver la modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société et de la fixer au 31 décembre de chaque année, et, en conséquence,

prennent acte que l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article « *Exercice social* » de statuts de la Société sera modifié corrélativement dans le cadre de l'adoption de la DECISION 3 qui suit.

DECISION 2 MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Les Associés décident de modifier l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« *La Société a pour objet directement ou indirectement :*

- *Le conseil pour les affaires et la gestion,*
- *Le conseil en gestion de patrimoine,*
- *Le conseil en investissements financiers,*
- *Le conseil en assurance,*
- *Le courtage en opérations de banque et en services de paiement,*
- *La présentation, conseil et/ou commercialisation de produits de défiscalisation financiers, mobiliers ou immobiliers, démarchage bancaire et financier,*

KOYTCHA CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 920.000 euros
Siège social : 45 rue Alexis de Villeneuve
97400 SAINT DENIS
481 879 435 RCS SAINT DENIS
(la « Société »)

- *Et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, en ce compris la création et/ou la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ou entreprise commerciale, financière, industrielle ou immobilière, GIE, créés ou à créer dont l'objet est similaire ou connexe à l'objet social de la Société et l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier. »*

L'article « *Objet social* » de statuts de la Société sera modifié corrélativement dans le cadre de l'adoption de la DECISION 3 qui suit.

DECISION 3 ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Les Associés, connaissance prise du projet de Nouveaux Statuts,

prennent acte notamment (i) des nouvelles modalités de révocation des dirigeants mandataires sociaux ainsi que (ii) de la suppression de toute procédure d'agrément en cas de transfert des titres de la Société, résultant des Nouveaux Statuts,

décident d'adopter, article par article, puis dans son intégralité, le texte des Nouveaux Statuts dont un exemplaire figure en **Annexe** des présentes,

décident, en outre, que les stipulations des Nouveaux Statuts prennent immédiatement effet.

DECISION 4 POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Les Associés délèguent, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

KOYTCHA CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 920.000 euros
Siège Social : 45, rue Alexis de Villeneuve – 97400 Saint-Denis
481 879 435 R.C.S. Saint-Denis
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix décembre,

Laplace, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 939, rue de la Croix Verte à Montpellier (34194), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 384 956 884, représentée par son président, Monsieur Bruno Narchal,

associée unique de la Société (l'« **Associé Unique** » ou « **Laplace** »), détenant l'intégralité des 9.200 actions composant le capital social de la Société,

après avoir rappelé que Laplace a procédé ce jour à l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote (sur une base pleinement diluée) de la Société (l'« **Opération** »), et

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de démission de Monsieur Radj Koytcha de son mandat social de président de la Société en date du 10 décembre 2024 ;
- de la lettre de démission de la société KK Rente de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024 ;
- de la lettre de démission de la société Déesses K de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024 ;
- de la lettre de démission de la société Holding RK de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024 ;

a pris par acte sous signature privée, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 16.1 (*décisions de l'associé unique*) des statuts de la Société, les décisions ci-après exposées portant sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la démission de Monsieur Radj Koytcha de son mandat social de président de la Société
2. Nomination de Monsieur Bruno Narchal en qualité de président de la Société en remplacement

de Monsieur Radj Koytcha ; fixation de ses pouvoirs

3. Constatation de la démission de la société KK Rente de son mandat social de directeur général de la Société
4. Constatation de la démission de la société Déesses K de son mandat social de directeur général de la Société
5. Constatation de la démission de la société Holding RK de son mandat social de directeur général de la Société
6. Nomination de Monsieur Jean-Maximilien Vancayezeele en qualité de directeur général de la Société ; fixation de ses pouvoirs
7. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Ceci étant rappelé, l'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes, conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de la démission de Monsieur Radj Koytcha de son mandat social de président de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Radj Koytcha de son mandat social de président de la Société en date du 10 décembre 2024,

prend acte de la démission de Monsieur Radj Koytcha de son mandat social de président de la Société avec effet immédiat à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

(Nomination de Monsieur Bruno Narchal en qualité de président de la Société en remplacement de Monsieur Radj Koytcha démissionnaire ; fixation de ses pouvoirs)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de président de la Société en remplacement de Monsieur Radj Koytcha, démissionnaire :

- **Monsieur Bruno Narchal**, né le 4 juillet 1957 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 418 rue des 4 Seigneurs à Montpellier (34090)

décide que Monsieur Bruno Narchal ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de président de la Société mais bénéficiera du remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs correspondants.

L'Associé Unique **rappelle** que le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société,

dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Monsieur Bruno Narchal a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La nomination de Monsieur Bruno Narchal en qualité de président de la Société prend effet à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

(Constatation de la démission de la société KK Rente de son mandat social de directeur général de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société KK Rente de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024,

prend acte de la démission de la société KK Rente de son mandat social de directeur général de la Société avec effet immédiat à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

(Constatation de la démission de la société Déesses K de son mandat social de directeur général de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Déesses K de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024,

prend acte de la démission de la société Déesses K de son mandat social de directeur général de la Société avec effet immédiat à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION

(Constatation de la démission de la société Holding RK de son mandat social de directeur général de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Holding RK de son mandat social de directeur général de la Société en date du 10 décembre 2024,

prend acte de la démission de la société Holding RK de son mandat social de directeur général de la Société avec effet immédiat à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

SIXIÈME DÉCISION

(Nomination de Monsieur Jean-Maximilien Vanczeyeele en qualité de directeur général de la Société ; fixation de ses pouvoirs)

L'Associé Unique,

décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de directeur général de la Société :

- **Monsieur Jean-Maximilien Vanczeyeele**, né le 23 février 1977 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant 40, rue du Château de Montauzan – 69640 Lacenas

décide que Monsieur Jean-Maximilien Vanczeyeele ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de directeur général de la Société mais bénéficiera du remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs correspondants.

L'Associé Unique **rappelle** que le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Monsieur Jean-Maximilien Vanczeyeele a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La nomination de Monsieur Jean-Maximilien Vanczeyeele en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

SEPTIÈME DÉCISION

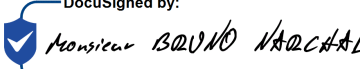
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

16EAFB3D9DC449E...

LAPLACE

Représentée par son président Monsieur
Bruno Narchal

KOYTCHA CONSEIL

Société par actions simplifiée
au capital de 920.000 €

Siège social : 45 rue Alexis de Villeneuve – 97400 Saint Denis
481 879 435 RCS Saint Denis

STATUTS

EN DATE DU 6 DECEMBRE 2024



Certifiés conformes par le Président

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 29 mars 2005 et a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés du 8 juin 2017.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- Le conseil pour les affaires et la gestion,
- Le conseil en gestion de patrimoine,
- Le conseil en investissements financiers,
- Le conseil en assurance,
- Le courtage en opérations de banque et en services de paiement,
- La présentation, conseil et/ou commercialisation de produits de défiscalisation financiers, mobiliers ou immobiliers, démarchage bancaire et financier,
- Et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, en ce compris la création et/ou la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ou entreprise commerciale, financière, industrielle ou immobilière, GIE, créés ou à créer dont l'objet est similaire ou connexe à l'objet social de la Société et l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **KOYTCHA CONSEIL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint Denis.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, a été apporté à la société une somme en numéraire de 1.000 euros.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Lors de cette assemblée, le capital social a été réduit d'une somme de 102.000 euros, par imputation des pertes.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société STRATEGIS a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant a prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 441.530 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35.700 euros et une prime de fusion de 405.830 euros
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société KOYTCHA.COM a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant a prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 86.414 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7.500 euros et une prime de fusion de 78.914 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société CSOI a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant a prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 171.113 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35.400 euros et une prime de fusion de 135.713 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société HORIZON PATRIMOINE a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant a prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 219.991 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17.900 euros et une prime de fusion de 202.091 euros.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2017, il a été apporté au capital une somme de 822.500 prélevée sur le compte « Prime de fusion ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent vingt mille euros (920.000 €).

Il est divisé en neuf mille deux cents (9.200) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Tout transfert de titres de la Société à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers, s'effectue librement.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts, pour une durée indéterminée (sauf précision contraire dans la décision de nomination).

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts. Il bénéficie en outre du remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président pourra librement être révoqué de ses fonctions, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts, dans le respect, le cas échéant, des stipulations de sa convention de mandat social. Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat social, sous réserve du respect, le cas échéant, des stipulations de sa convention de mandat social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeur(s) Général(aux)

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts, pour une durée indéterminée (sauf précision contraire dans la décision de nomination).

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts. Il bénéficie en outre du remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Directeur Général peut être librement révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts dans le respect, le cas échéant, des stipulations de sa convention de mandat social. Il peut démissionner à tout moment sous réserve du respect, le cas échéant, des stipulations de sa convention de mandat social.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président .

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

ARTICLE 15 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions ci-après du présent Article 15, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- i. D'augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- ii. D'émission de toutes valeurs mobilières,
- iii. De fusion, scission, ou apport partiel d'actif, sauf si la loi en dispose autrement,
- iv. De nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- v. D'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- vi. De transformation en une société d'une autre forme,
- vii. De nomination et renouvellement, rémunération, révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- viii. En cas de pluralité d'associés, conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués ou ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- ix. De modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- x. De dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions mentionnées à l'article L. 227-9 du Code de commerce seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

16.2 Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé majoritaire détenant plus de 50 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par voie de transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi se tenir par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.